

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral du 6 novembre 2015
Complétant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2000
relatif à l'exploitation d'un élevage avicole
par l'EARL QUEYNEC au lieu-dit « Goas Ar Halz » à PLOUIGNEAU**

N° 109/2015 AE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 118/2000A du 3 octobre 2000, complété par l'arrêté préfectoral n°583/2004A du 14 décembre 2004 autorisant l'EARL QUEYNEC à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Goas Ar Halz » à PLOUIGNEAU ;
- VU la demande présentée le 13 février 2015 par l'EARL QUEYNEC en vue de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé et de la construction d'une fumière au lieu-dit « Goas Ar Halz » à PLOUIGNEAU ;
- VU les compléments au dossier déposé le 13 février 2015 ;

- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 15 juin 2015,
- VU le rapport 2015.05551 modifié post-coderst, de M. l'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées du 1^{er} septembre 2015;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

Considérant la situation de parcelles d'épandage dans le périmètre de protection rapprochée du captage du Roudour, du captage de Coat Ar Ponthou et à moins de 500 m d'une zone de protection conchylicole ;

Considérant qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 118/2000A du 3 octobre 2000 est modifié ou complété comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL QUEYNEC – siège social : Goas Ar Halz à Plouigneau - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Goar Ar Halz » sur la commune de PLOUIGNEAU, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	a	A	Elevage intensif de volailles	95 700 emplacements de volailles	> 40 000 emplacements volailles
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc ;)	95 700 animaux-équivalents volailles de chair	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

(*)A : autorisation, E : enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

- **La production annuelle d'azote est limitée à 16 113 unités.**

Article 1.4 – Autres prescriptions :

Les prescriptions de l'arrêté n° 118/2000A du 3 octobre 2000 sont complétées ou actualisées par les prescriptions suivantes :

Epandage

- Les îlots 5, 7 et 9 PAC 2014 mis à disposition par le GAEC de Goasbriand sont exclus du plan d'épandage ;
- Sur les îlots 76 et 77 mis à disposition par l'EARL de Lozoran sont interdits :
 - Le dépôt de fumier non bâché au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôt bâché,
 - Le stockage de produits phytosanitaires ou fertilisants sans précautions particulières.
- Les îlots 10 (partie nord-est) et 24 (partie sud-est) mis à disposition par M. Michel COZ sont exclus du plan d'épandage.

Elevage IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

Déclaration des émissions polluantes : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

Réexamen des conditions d'exploitation : Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Mise en œuvre des MTD

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Cas des extensions : Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en oeuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Energie :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Incident ou accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (SDIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'Inspection des Installations Classées.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-005 du 5 juin 2014)
- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 583/2004A du 14 décembre 2004 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de PLOUIGNEAU, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mme le maire de PLOUIGNEAU
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL QUEYNEC